

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1407981

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme épouse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Catroux
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

M. Danet
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 7 mars 2017
Lecture du 28 mars 2017

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 septembre 2014, Mme épouse
, représentée par Me Camillieri, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 août 2014 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours contre la décision de l'autorité consulaire à Oran du 11 mai 2014 rejetant la demande de visa présentée par M. afin de s'établir en France en qualité de conjoint d'une ressortissante française ;

2°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer la demande de l'intéressé et de lui délivrer le visa, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Elle soutient que :

- la commission a commis une erreur d'appréciation et une erreur de droit ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés pour la requérante ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 24 février 2017.

Mme [redacted] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision en date du 12 septembre 2014.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Catroux a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que Mme [redacted] ressortissante française, a épousé le 2 octobre 2012 à [redacted] (Algérie), M. [redacted], ressortissant algérien ; que, le 11 mai 2014, l'autorité consulaire à Oran a refusé de délivrer à M. [redacted] le visa qu'il sollicitait afin de s'établir en France en qualité de conjoint d'une ressortissante française ; que par la décision attaquée du 13 août 2014, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours administratif formé contre cette décision ;

2. Considérant qu'il appartient en principe aux autorités consulaires de délivrer au conjoint étranger d'un ressortissant français dont le mariage n'a pas été contesté par l'autorité judiciaire le visa nécessaire pour que les époux puissent mener une vie familiale normale ; que pour y faire obstacle, il appartient à l'administration, si elle allègue une fraude, d'établir que le mariage a été entaché d'une telle fraude, de nature à justifier légalement le refus de visa ;

3. Considérant que, pour refuser la délivrance d'un visa à M. [redacted] en qualité de conjoint de ressortissant français, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur un faisceau d'indices d'une absence de maintien des liens matrimoniaux et du caractère complaisant du mariage, contracté à des fins étrangères à l'institution matrimoniale dans le seul but de faciliter l'établissement de l'intéressé en France ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a rencontré Mme [redacted] sur internet en décembre 2009 et qu'ils se sont unis religieusement, le 28 janvier 2012, en Algérie ; que la requérante soutient avoir maintenu le lien matrimonial avec son époux en communiquant avec lui par téléphone ou par une application de visioconférence ; qu'elle produit plusieurs attestations de proches relatives à leurs conversations vidéo ; que, si les relevés de communications téléphoniques de janvier à août 2014 concernent des communications de très courte durée et à sa seule initiative, il n'est pas utilement contesté que ces communications visent à fixer des rendez-vous pour des conversations vidéo ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] a effectué de longs séjours en Algérie en 2013, 2014 et 2015 ; que M. [redacted], alors qu'il se trouve sans emploi, a effectué au bénéfice de son épouse deux virements de 100 € en juillet et en août 2013, puis, en décembre 2013, trois virements du même montant ; que la seule circonstance que fait valoir le ministre, selon laquelle M. [redacted] n'a pas effectué de démarches en vue d'obtenir une formation ou un travail en France, n'est pas suffisante pour établir qu'il n'aurait pas de projet de vie commune, dès lors notamment qu'il a introduit depuis son mariage plusieurs demandes de visa en vue d'un établissement familial ; qu'ainsi, Mme [redacted] est fondée à soutenir que la commission a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision litigieuse doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard à son motif, que l'administration délivre le visa de long séjour sollicité pour M. [redacted] ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'administration de procéder à cette délivrance dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France du 13 août 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de délivrer le visa sollicité pour M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] épouse [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 7 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
M. Catroux, premier conseiller,
Mme Ameline, conseiller,

Lu en audience publique le 28 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

X. CATROUX

J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

Y. LEROUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,